

Code de procédure pour le règlement des griefs étudiants

Modifications :

Sénat

15 mai 2013

Résolution IIB2

L'historique complet figure à la fin du document.

Dans le présent document, le masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

1.0 Généralités

- 1.1 Le Comité du Sénat sur les griefs étudiants (ci-après, « le Comité ») se compose de neuf membres votants, soit quatre membres du personnel enseignant, quatre étudiants (deux aux cycles supérieurs et deux au premier cycle) et d'un président. Il n'est pas nécessaire qu'un membre du Comité soit membre du Sénat. Un assesseur juridique, qui agit à titre de membre non votant du Comité, est nommé par le Sénat. Les membres du personnel enseignant exercent un mandat renouvelable de trois ans, tandis que les étudiants sont nommés pour un mandat d'un an, renouvelable deux fois. Dans la mesure du possible, les membres sont issus de diverses facultés. Le Sénat nomme un membre au poste de président. Le mandat des enseignants et étudiants membres du Comité débute le premier jour de septembre. Les membres du Comité demeurent en poste à la fin de leur mandat pour mener à terme un dossier quand une audience a commencé ou était en cours pendant ce mandat.
 - 1.1.1 S'il est impossible de réunir un comité répondant à ces critères à même le Comité du Sénat sur les griefs étudiants, le principal désigne les membres du Comité.
- 1.2 Une réunion ne peut avoir lieu que si deux membres votants, dont au moins un étudiant, ainsi que le président, sont présents. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres votants qui sont présents.
- 1.3 Aucun membre du Comité, votant ou non, ne peut agir ou ne peut avoir agi à titre de conseiller auprès de l'une des parties relativement à toute affaire soumise au Comité. Si un membre du Comité doit être remplacé pour ce motif ou tout autre motif, un suppléant de la même catégorie (étudiant ou membre du personnel enseignant) est désigné par le président pour le remplacer. Si, à quelque étape que ce soit de la procédure, le président perçoit qu'il est en conflit d'intérêts, le Comité désigne parmi ses membres un président par intérim et nomme un suppléant de la même catégorie afin de remplacer celui-ci au sein du Comité d'ici à ce que la situation soit rétablie.
- 1.4 Toutes les réunions et audiences du Comité se déroulent à huis clos, à moins que le Comité n'en décide autrement et que les deux parties acceptent cette décision. Tous les documents soumis au Comité sont confidentiels.
- 1.5 Dans le cadre de chacune des procédures tenues en vertu du présent Code, l'étudiant et l'Université ont droit à la présence d'un conseiller. Ce conseiller doit être un membre de la communauté universitaire et ne doit pas être rémunéré pour ces services.
- 1.6 « Jours » s'entend, dans le présent Code, de tous les jours de la semaine, y compris la fin de semaine, à l'exception des jours fériés.

2.0 Compétence

- 2.1 Tout étudiant a le droit de déposer un grief découlant de l'action ou de l'absence d'action d'un membre de l'Université se trouvant en situation d'autorité vis-à-vis de l'étudiant dans une affaire concernant l'Université.
- 2.2 Tout étudiant qui croit qu'un membre de l'Université a porté atteinte à l'un des droits qui lui sont accordés en vertu de la Charte des droits de l'étudiant peut s'adresser au Comité pour demander une réparation appropriée.
- 2.2.1 Si le Comité est d'avis que l'application générale d'un règlement, d'une procédure ou d'une pratique, tels que définis dans la Charte, constitue une violation des obligations de l'Université telles que définies dans la Charte, il défère la violation observée au Conseil consultatif du Sénat sur la Charte des droits de l'étudiant. Ce faisant, il doit énoncer les motifs de son opinion.
- 2.2.2 Le Comité du Sénat sur les griefs étudiants peut suspendre temporairement l'application du règlement, de la procédure ou de la pratique mentionnés à l'article 2.2.1 et visés par l'affaire dont il est saisi, sans attendre une décision du Conseil consultatif du Sénat sur la Charte des droits de l'étudiant.

3.0 Procédures préliminaires

- 3.1 Il est préférable pour l'ensemble des parties qu'un étudiant lésé règle le grief de manière informelle par les moyens offerts par le département, la faculté ou l'Université, ou encore en s'adressant au protecteur des étudiants ou au Bureau du doyen à la vie étudiante. Cependant, après avoir demandé réparation en ayant recours aux procédures d'examen ou d'appel, l'étudiant peut déposer un grief en vertu du Code de procédure pour le règlement des griefs étudiants.
- 3.2 Tout grief est adressé par écrit au président du Comité. La demande doit énoncer clairement le grief allégué, les procédures déjà mises en œuvre et la réparation demandée. Dès que possible suivant la réception d'un grief, le président peut soit demander à l'étudiant des éclaircissements prenant la forme d'une nouvelle demande, soit présenter la demande de l'étudiant au Comité et aux autres parties concernées, en exigeant une réponse des parties dans les 15 jours civils. Le président peut prolonger ce délai si un retard est inévitable. La réponse est transmise aux membres du Comité et à l'étudiant.
- 3.3 Dans le cas où une décision d'une faculté ou d'un département a porté préjudice à l'étudiant concerné, le président peut, après consultation auprès du doyen de la faculté en cause, ordonner la réintégration de l'étudiant ou une autre forme de réparation du préjudice dans l'attente d'une décision définitive du Comité au sujet du grief. Le président peut refuser d'exercer le pouvoir qui lui est accordé en vertu du présent article au motif que l'étudiant n'a pas déposé un grief dans un délai raisonnable après avoir subi le préjudice.
- 3.4 Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont accordés en vertu de l'article 3.2 ou 3.3, le président peut consulter l'assesseur juridique.
- 3.5
 - (a) Les conditions de l'article 3.2 étant remplies, le Comité se réunit. À ce moment, le Comité peut demander à d'autres parties de faire des déclarations s'il juge qu'elles sont utiles ou nécessaires aux fins de ses délibérations.
 - b) Le Comité peut renoncer à une audience si les documents soumis indiquent qu'il n'y a aucun fait déterminant à contester.
 - c) Avant de juger une affaire sans tenir d'audience, le Comité doit permettre à chacune des parties et à son conseiller de paraître devant lui, en présence de l'autre partie, et de

présenter verbalement ses arguments, notamment en faveur de la tenue d'une audience. Avant la présentation des arguments, le Comité peut indiquer aux parties des points précis à aborder.

- 3.6 Si des faits déterminants sont contestés, ou pour tout autre motif que le Comité juge suffisant, le Comité tient une audience.

4.0 Droits et délibérations à l'audience

- 4.1 L'audience est enregistrée en format audio et l'enregistrement est consigné, le tout aux frais de l'Université, aux fins d'utilisation par le Comité. L'enregistrement peut être mis à la disposition des participants. L'Université conserve cet enregistrement pendant une période de deux ans suivant la décision du Comité, après quoi l'enregistrement peut être détruit.
- 4.2 Le président, en consultation avec l'assesseur juridique, détermine comment procéder pendant l'audience, décidant notamment de l'ordre de présentation des parties, de l'ordre de comparution des témoins et de l'exclusion de témoins, sous réserve des dispositions suivantes :
- 4.2.1 Chaque partie a le droit de présenter des éléments de preuve verbalement ou par écrit, de convoquer et de contre-interroger des témoins, d'examiner les éléments de preuve soumis par l'autre partie et d'interroger cette dernière.
- 4.2.2 La règle de preuve applicable aux instances des cours civiles et criminelles ne s'applique pas à l'audience. Est exclu tout élément de preuve qui n'est pas nettement pertinent.
- 4.2.3 Chacune des parties, de même que son conseiller, peut s'adresser au Comité, ainsi qu'interroger et contre-interroger l'autre partie et tout témoin ayant été convoqué.
- 4.2.4 Tout membre du Comité, votant ou non votant, peut proposer qu'un témoin soit convoqué de nouveau. Tout membre du Comité, votant ou non votant, peut interroger les parties ou les témoins.
- 4.3 L'assesseur juridique a une position neutre à l'endroit des parties. Son rôle consiste à conseiller le Comité en matière de déroulement équitable des procédures. L'assesseur juridique ne participe pas à la décision rendue. Le président doit informer les parties de la nature de la présente disposition.
- 4.4 Si l'une des parties, sans motif valable, ne se présente pas à l'audience, le président peut tenir l'audience et rendre une décision en l'absence de cette partie ou, à sa discrétion, en proroger le début. Si l'audience est tenue en l'absence de cette partie, tous les droits conditionnels à sa présence sont déçus.
- 4.5 Les autres questions de procédure et de preuve pouvant être soulevées durant l'audience, y compris la contestation de procédures antérieures à l'audience, sont tranchées par le président après consultation auprès de l'assesseur juridique. Aucun vice de procédure n'entraîne l'annulation de l'instance si, de l'avis du président, l'erreur n'a porté préjudice à aucune des deux parties.

5.0 Décision

- 5.1 Le Comité a le pouvoir d'ordonner les mesures définitives ou intérimaires qu'il juge appropriées, en tenant dûment compte des circonstances de l'affaire.
- 5.2 Le Comité n'a pas le pouvoir de substituer son jugement à l'évaluation pédagogique de tout enseignant, de tout département ou de toute faculté. Si le Comité est d'avis que

l'évaluation pédagogique a été menée de façon inappropriée, c'est-à-dire de façon arbitraire, sans l'application d'une procédure équitable ou avec partialité, ou qu'elle représente pour tout autre motif une entorse à la justice naturelle, le Comité écarte ladite évaluation. Il peut alors concevoir tout correctif qu'il juge approprié dans les circonstances, y compris la réévaluation du travail en question, dans un délai raisonnable déterminé par le président, par une ou des personnes impartiales et compétentes acceptables pour les deux parties, et qui peuvent être de l'extérieur de l'Université au besoin. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans le délai fixé, le président nomme la ou les personnes.

- 5.3 La décision du Comité et les motifs de celle-ci sont communiqués par écrit au principal et aux deux parties, par l'intermédiaire du secrétaire du Sénat.
- 5.4 Le principal ou son délégué doit veiller à ce que les décisions du Comité soient mises en œuvre sans délai.
- 5.5 Des copies de la décision, sur lesquelles le nom des parties, des personnes directement concernées et des départements est supprimé, sont classées au Bureau du doyen à la vie étudiante.
- 5.6 La décision du Comité est définitive en ce qui concerne la compétence de l'Université, exception faite d'une contestation soumise au Comité d'appel sur la discipline et les griefs étudiants.

6.0 Appels

- 6.1 Le Comité d'appel est formé comme suit :
 - 6.1.1 Les membres du Comité d'appel sont nommés par le Sénat, pour des mandats de trois ans renouvelables, à l'exception des membres étudiants qui sont nommés pour un mandat d'un an, renouvelable deux fois.
Tous les mandats prennent effet le 1^{er} septembre.
 - 6.1.2 Le Comité d'appel est composé des membres suivants :
 - i) un président, choisi parmi les membres du personnel enseignant;
 - ii) huit autres membres du personnel enseignant;
 - iii) six étudiants (trois aux cycles supérieurs et trois au premier cycle);
 - iv) un assesseur juridique nommé membre non votant du Comité. Les assesseurs juridiques du Comité de discipline étudiante et du Comité du Sénat sur les griefs étudiants agissent à tour de rôle à titre d'assesseurs juridiques du Comité d'appel. L'assesseur juridique d'un appel ne peut, en aucun cas, avoir été l'assesseur juridique de l'audience disciplinaire initiale.
 - 6.1.3 Dans la mesure du possible, les membres sont issus de diverses facultés.
 - 6.1.4 Les membres du Comité demeurent en poste à la fin de leur mandat pour mener à terme un dossier quand une audience a commencé ou était en cours pendant ce mandat.
 - 6.1.5 L'assesseur juridique a une position neutre à l'endroit des parties. Son rôle consiste à conseiller le Comité en matière de déroulement équitable des procédures. L'assesseur juridique ne participe pas à la décision rendue. Le président doit informer les parties de la nature de la présente disposition.
 - 6.1.6 Si un comité d'appel répondant à ces critères ne peut pas être convoqué, le principal désigne les membres du Comité d'appel.
 - 6.2.1 Les décisions du Comité d'appel sont prises à la majorité simple des membres votants.

- 6.2.2 Toutes les réunions et audiences du Comité d'appel se déroulent à huis clos, à moins que le Comité n'en décide autrement et que les deux parties acceptent cette décision. Tous les documents soumis au Comité d'appel sont confidentiels.
- 6.2.3 Toutes les audiences du Comité d'appel sont enregistrées en format audio aux frais de l'Université. Celle-ci conserve le droit de disposer de l'enregistrement audio une fois le jugement définitif du Comité d'appel a été rendu.
- 6.3 L'une ou l'autre des parties peut porter en appel la décision du Comité du Sénat sur les griefs étudiants dans les circonstances suivantes :
- (1) lorsque de nouveaux éléments de preuve ont été découverts dont ne disposait pas l'une des parties au cours de l'audience initiale;
 - (2) en cas d'entorse à la justice naturelle;
- ET si l'une des circonstances énoncées ci-dessus a pu infléchir considérablement la décision rendue lors de l'audience initiale.
- 6.4.1 La partie qui désire interjeter appel doit aviser le secrétaire du Sénat de son intention dans les 14 jours suivant la réception de l'avis officiel l'informant de la décision du Comité du Sénat sur les griefs étudiants. L'avis d'appel doit être accompagné d'une déclaration écrite concise précisant les motifs de l'appel. Ni l'avis d'appel ni la déclaration l'accompagnant ne doivent contenir d'argumentation.
- 6.4.2 Si l'appel est fondé sur de nouveaux éléments de preuve, ceux-ci doivent être exposés clairement et le cas échéant, le nom des témoins doit être fourni.
- 6.4.3 L'intimé doit fournir une réponse écrite et concise à l'avis d'appel de l'appelant et préciser les motifs invoqués dans les 14 jours suivant la réception de l'avis d'appel. Cette déclaration doit faire état de la position de l'intimé à propos de chaque motif de l'appel, mais ne doit pas contenir d'argumentation.
- 6.4.4 Seuls les éléments du dossier du Comité du Sénat sur les griefs étudiants (comme les enregistrements audio, les documents soumis et la décision) dont les parties jugent qu'ils ont un rapport avec les motifs de l'appel doivent être divulgués par le secrétaire du Sénat au sous-comité du Comité d'appel, qui décidera s'il autorise appel.
- 6.4.5 Toutes les parties à l'appel doivent avoir accès à l'enregistrement audio pour préparer leurs déclarations.
- 6.4.6 Lorsque le sous-comité en fait la demande, le président du Comité du Sénat sur les griefs étudiants lui remet une déclaration visant à fournir des précisions sur les motifs de l'appel.
- 6.5 Aucune mesure ordonnée ni conclusion rendue en vertu de l'article 5.2 ne prend effet avant qu'une décision sur l'appel soit rendue.
- 6.6 Le président du Comité convoque un sous-comité du Comité d'appel, composé de trois membres du Comité (dont un étudiant) et de l'assesseur juridique, afin de déterminer s'il y a lieu d'entendre l'appel. La réunion doit avoir lieu dans les 40 jours suivant la notification de l'appel en vertu de l'article 6.4.1, à moins que les parties n'en décident autrement ou qu'un retard soit inévitable. Les mois de juillet et août ne sont pas pris en compte dans le calcul des délais ci-dessus. Le sous-comité fonde sa décision sur le dossier défini aux articles 6.4.1 à 6.4.6 et sur les déclarations orales des parties. La décision du sous-comité est sans appel.

- 6.7.1 Si le sous-comité accorde l'autorisation d'interjeter appel, l'appel est entendu par le Comité d'appel défini à l'article 6.1. Le Comité d'appel tient cette audience en étant représenté par cinq de ses membres votants : le président, deux membres du personnel enseignant et deux étudiants (un aux cycles supérieurs et un au premier cycle). Le Comité d'appel est convoqué dans les 40 jours suivant la décision du sous-comité, à moins que les parties n'en décident autrement ou qu'un retard soit inévitable. Les mois de juillet et août ne sont pas pris en compte dans le calcul des délais ci-dessus. Dans son examen de l'appel, le Comité d'appel entend les déclarations orales des parties et peut examiner toutes les données pertinentes figurant dans le dossier écrit et/ou dans l'enregistrement audio de l'audience initiale, s'il y est invité par les parties. Aucun témoin n'est appelé à comparaître, à moins que le sous-comité autorise un témoin à présenter de nouveaux éléments de preuve.
- 6.7.2 Si le Comité d'appel établit que la décision du Comité du Sénat sur les griefs étudiants était raisonnable, la décision initiale est maintenue.
- 6.7.3 Si le sous-comité estime que de nouveaux éléments de preuve substantiels ont été découverts ou juge que les circonstances exceptionnelles de la cause le justifient, le Comité d'appel réentend la cause en entier et dispose de tous les pouvoirs du Comité du Sénat sur les griefs étudiants initial. En pareil cas, les parties ont au moins 14 jours pour se préparer à l'audience.
- 6.8 Le principal ou son délégué veille à ce que les décisions du Comité d'appel soient mises en œuvre sans délai.
- 6.9 En ce qui concerne la compétence de l'Université, la décision du Comité d'appel est finale.

<i>Historique :</i>		
<i>Approbation :</i>		
Sénat	23 octobre 1985	Résolution 20
<i>Modifications :</i>		
Sénat	20 janvier 1993	Résolution 59
Sénat	20 octobre 1993	Résolution 36
Sénat	1 ^{er} mai 1996	Résolution 112
Sénat	13 mars 2002	Résolution 11
Sénat	15 mai 2013	Résolution IIB2